



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-291

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2023-10-09-00001 - Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la remise en eau à vocation pédagogique du canal d'alimentation du moulin du Boularic à Aucun (8 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-09-00001

Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la remise en eau à vocation pédagogique du canal d'alimentation du moulin du Boularic à Aucun



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-09-00001  
portant dérogation aux normes réglementaires en  
application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au  
droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la  
remise en eau à vocation pédagogique du canal  
d'alimentation du moulin du Boularic à Aucun**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivant ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 septembre 2023 ;

**Considérant** le dossier de déclaration n°60100031055 conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement, déposé à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par la commune d'Aucun en date du 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet global « Aucun 2023 au fil de l'eau » a été approuvé et bénéficie d'un financement conjoint de la fondation du patrimoine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la région Occitanie, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le moulin du Boularic figure sur la carte de Cassini et que les travaux objet du présent arrêté consistent à remettre ponctuellement en eau le canal d'alimentation du moulin dans un but pédagogique de mise en valeur du patrimoine local ;

**Considérant** le caractère torrentiel du cours d'eau du Boularic, son débit très variable en fonction des conditions hydro-climatiques, les données hydrologiques théoriques IRSTEA estimant le module à 100 l/s et le QMNA5 à 23 l/s ;

**Considérant** les dispositions prises pour la préservation du milieu, notamment le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau au moment des séquences d'utilisation du moulin, et pour la sauvegarde de la faune piscicole et aquatique ;

**Considérant** que le préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

**Considérant** que la préservation du patrimoine et sa mise en valeur pédagogique présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

**Considérant** que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, de favoriser l'accès aux subventions octroyées par différents partenaires financiers, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

**Considérant** que la présente dérogation n'interfère pas avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire**

La commune d'Aucun représenté par sa maire, dénommée ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires et de l'autorisation définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Objet de la dérogation et de l'autorisation délivrée**

Le projet objet de la présente dérogation devrait être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	intitulé
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ... à 5 % du débit du cours d'eau

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique	intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau... 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, ..., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>

Le pétitionnaire est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser l'opération décrite à l'article 3 du présent arrêté suite à la procédure de déclaration menée en lieu et place d'une procédure d'autorisation. Le présent arrêté vaut récépissé au sens de l'article R214-33 du code de l'environnement.

L'opération est réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales listés à l'article 5.

### ARTICLE 3 – Localisation et description des aménagements

L'opération a pour objet de permettre la remise en eau du moulin du Boularic à Aucun.

La localisation des travaux et des ouvrages est précisée dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales suivantes sont concernées :

Commune	Sections	Parcelles
Aucun	A	205 et 213

Les aménagements prévus sont décrits dans le dossier de déclaration. Ils comprennent principalement :

- la création d'une prise d'eau sur le ruisseau du Boularic contrôlée par l'intermédiaire d'une vanne guillotine posée sur une buse de diamètre 20 cm ;
- la création d'un cheminement de l'eau jusqu'au moulin via un bras mort et l'ancien canal d'amenée ;
- la création du canal d'évacuation pour retour au ruisseau des eaux déviées ;
- la pose d'une échelle limnimétrique ;
- un prélèvement d'eau intermittent pour le fonctionnement temporaire du moulin dans les conditions décrites aux articles 4 et 5.

#### **ARTICLE 4 – Conformité de l’opération au dossier déposé**

Un dossier décrivant le projet a été déposé par le pétitionnaire sous la forme d’une déclaration au titre des rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

Ce dossier est conforme à l’article R. 214-32 du code de l’environnement.

Il a été enregistré par la Direction Départementale des Territoires sous le numéro 0100031055.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, y compris les plans et annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

L’autorisation de prélèvement portée par le présent arrêté est notamment conditionnée au respect des conditions suivantes :

- mise en place d’une échelle limnimétrique à l’emplacement prévu au dossier (pont de la RD928) et étalonnage de cette échelle se traduisant par la production d’une courbe de tarage hauteur / débit ;
- mise en eau du moulin jusqu’à 10 jours par an avec dérivation d’un débit maximal de 70 l/s dans le respect d’un débit minimal de 140 l/s dans le cours d’eau en aval de la prise d’eau. Cette condition est vérifiée par la constatation d’un débit de 210 l/s à l’échelle limnimétrique mentionnée ci-dessus ; ces valeurs sont susceptibles d’être revues conformément à l’article 7, notamment en fonction de l’amélioration des connaissances sur l’hydrologie du cours d’eau mentionnée en article 5.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

#### **ARTICLE 5 – Prescriptions générales et particulières**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-après:

- l’arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- l’arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l’environnement,

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

- A l'issue des travaux, le pétitionnaire vérifie le calibrage de la prise d'eau afin de s'assurer que le débit maximum dérivé correspond au débit autorisé dans le présent arrêté ;
- En phase exploitation, le pétitionnaire tient à jour un registre consignait au minimum :
  - les jours de mise en service de la prise d'eau avec les heures d'ouverture et de fermeture ;
  - à chaque mise en service, les hauteurs d'eau mesurées à l'échelle limnimétrique converties en débit avant l'ouverture du canal et à sa fermeture, le débit restant dans le tronçon court-circuité du cours d'eau pendant la phase d'utilisation ;

En dehors des périodes de mise en eau du moulin, un suivi et un enregistrement réguliers des hauteurs d'eau à l'échelle limnimétrique et des débits correspondants est attendu afin de consolider les connaissances sur le régime hydrologique du cours d'eau notamment en ce qui concerne ses données caractéristiques tel le module.

Il est par ailleurs procédé régulièrement en fonction de l'évolution du cours d'eau, à la vérification de la courbe de tarage de l'échelle limnimétrique et à son éventuel entretien.

## **ARTICLE 6 – Période de réalisation des travaux et de l'entretien – durée de l'autorisation**

La durée prévue des travaux d'aménagement de la prise d'eau pour l'alimentation du moulin est de une semaine. Les travaux peuvent être réalisés dès la signature de l'arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dates d'intervention dans les cours d'eau de première catégorie en zone de présence du Desman.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2024 pour la réalisation des travaux et jusqu'au 31 octobre 2033 pour les opérations d'entretien des prises d'eau.

L'autorisation de prélèvement est valide tant que les conditions d'utilisation du moulin sont conformes à celles prévues au dossier et dans le présent arrêté ou dans tout arrêté complémentaire pris par la suite.

Le pétitionnaire informe par écrit du démarrage des travaux de la prise d'eau, préalablement à leur engagement, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB).

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux (localisation,



dimensions, ...). Il fournit également au service en charge de la police de l'eau le rapport de la vérification du bon calibrage de l'ouvrage de dérivation mentionnée à l'article 5 et la courbe de tarage de l'échelle limnimétrique dès que celle-ci est réalisée conformément à l'article 4.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si les aménagements n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2024.

Les interventions d'entretien sur la prise d'eau prévues au dossier ayant pour effet un déplacement de matériaux du lit font l'objet d'une information préalable du service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant leur réalisation. Elles sont interdites entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Toute intervention en dehors de la période 1<sup>er</sup> septembre – 31 octobre est soumise, dûment justifiée, à l'avis préalable du même service au moins un mois à l'avance.

#### **ARTICLE 7 – modification de l'autorisation**

Les conditions de mise en service du moulin et de son alimentation ainsi que les mesures de surveillance ou d'entretien sont susceptibles d'être revues à la demande du pétitionnaire ou à celle du service en charge de la police de l'eau en fonction notamment de l'évolution des conditions ayant motivé la présente autorisation ; celle-ci fait alors l'objet d'une modification validée par le préfet.

#### **ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **ARTICLE 9 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11– Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

## **ARTICLE 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché dans la commune d'Aucun pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Madame la Maire d'Aucun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 9 OCT. 2023

Le préfet  
  
Jean SALOMON